Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 330 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J.-C. DESGAIN, avocat,
Rue Willy Ernst 25A,
6000 CHARLEROI,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024, par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (…), prise par la partie adverse le 26/09/2024 et notifiée à la partie requérante le 30/09/2024, avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 30 janvier 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour agissements suspects, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. Le 6 août 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 15 janvier 2014, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre du requérant, lequel a donné lieu à un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.5. Le 3 mars 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi pour un vol à l'étalage.

1.6. Le 13 novembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal, ce qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre le jour même. Cet ordre de quitter le territoire a été reconfirmé le 10 décembre 2017 suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le 18 avril 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour suspicion de reproduction d'une plaque à l'arrière de son véhicule. L'ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2017 a été reconfirmé le 19 avril 2018.

1.8. Le 7 février 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. L'ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2017 a, à nouveau, été reconfirmé en date du 8 février 2019.

1.9. Le 3 mars 2019, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour vol simple avec rébellion et utilisation d'armes. Il a ensuite été condamné par le Tribunal correctionnel de Turnhout en date du 26 avril 2019 à dix mois de prison avec sursis de trois ans pour cinq mois et une amende.

1.10. Le 6 juin 2019, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans ont été pris à l'encontre du requérant.

1.11. Le 21 septembre 2019, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre du requérant.

1.12. Le 30 novembre 2020, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Malines pour vol simple à douze mois de prison.

1.13. Le 30 août 2021, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant pour séjour illégal.

1.14. Le 28 septembre 2021, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.15. Le 5 novembre 2021, le requérant a épousé une ressortissante algérienne, titulaire d'une carte de séjour à durée limitée. Il a eu trois enfants respectivement en 2012, 2013 et 2014.

1.16. Le 4 mai 2022, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi pour séjour illégal. L'ordre de quitter le territoire du 28 septembre 2021 a été reconfirmé.

1.17. Le 7 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 23 avril et 22 mai 2024.

1.18. En date du 26 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation séjour susvisée, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Notons à titre introductif que Monsieur invoque être arrivé en 2011, que, dans un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 30.01.2013, Monsieur déclare être arrivé il y a quatre jours et avoir résidé auparavant quelque mois en Espagne et en France, que le 30.01.2013, il a reçu un ordre de quitter le territoire, Annexe 13 sexies, notifié le jour même, que le 06.08.2013, il a reçu un ordre de quitter le territoire, que le 15.01.2014, il a reçu un ordre de quitter le territoire avec notification le jour même, que le 03.03.2015, un ordre de quitter le territoire lui est délivré et notifié, que le 13.11.2017, un ordre de quitter le territoire lui est délivré et notifié, que le 06.06.2017, un ordre de quitter le territoire, Annexe 13 sexies, lui est délivré et notifié le jour même, que l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans lui notifiée le 06.06.2019. Notons que Monsieur n'a jamais obtenu de séjour légal. L'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de tout document. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Monsieur s'est vu délivrer une multitude d'ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant délibérément de rester dans une situation de séjour illégale, s'exposant ainsi à une mesure d'éloignement du territoire. Il convient de relever que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il serait arrivé en 2011, selon ses dires, et son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque ses attaches durables.
Rappelons d'abord que Monsieur invoque, dans la présente demande, être arrivé en Belgique en 2011, or, dans un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 30.01.2013, Monsieur déclare être arrivé « il y a quatre jours » et avoir résidé auparavant quelque mois en Espagne et en France, qu'il est arrivé dénué de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). D'autant plus que Monsieur a reçu une multitude d'ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale.
Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, […] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (…) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire […] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2011, selon ses dires, en 2013 encore selon ses dires repris dans un rapport administratif de contrôle d'un étranger, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les nombreux ordres de quitter le territoire lui délivré et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).
Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 13 années selon ses dires ou 11 années selon d'autres de ses propres dires, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 36 années (ou 34 années), où se trouve son tissu social, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Relevons encore que la longueur du séjour et l'intégration ne donnent pas lieu à une régularisation de plein droit (CCE, arrêt de rejet 275873 du 11 août 2022).

Notons à titre purement informatif que nous sommes en droit de nous interroger sur sa bonne intégration dès lors que ce dernier a été incarcéré et a utilisé plusieurs alias, ce qui témoigne d'une volonté de tromper les autorités belges plutôt que d'un signe ou d'une volonté d'intégration en Belgique (C.C.E., arrêt de rejet n°300 273 du 18 janvier 2024). Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etranges de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il

invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).
Notons que nous ne reprochons pas au requérant d'avoir introduit sa demande alors qu'il était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi, rien ne nous interdit, dans le cadre de l'examen au fond de la présente demande et de l'exercice de notre pouvoir d'appréciation de considérer, comme en l'espèce, que l'intégration et le long séjour, dès lors qu'ils se sont effectués dans le contexte d'un séjour illégal, ne peuvent être opposés à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour. En d'autres termes, ce n'est pas l'illégalité du séjour en soi, mais l'attitude et le parcours du requérant qui est arrivé et a prolongé indûment son séjour sans y être autorisé, et qui a, de surcroît, attendu 11 (ou 9) années avant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, qui sont ici pointés. Selon le Conseil du Contentieux des étrangers, « Une telle motivation n'est pas contradictoire avec la décision préalable qui conclut à la recevabilité de sa demande et ne peut être qualifiée de stéréotypée, quand bien même elle peut être utilisée dans d'autres cas similaires » (CCE, arrêt de rejet 267825 du 3 février 2022). Soulevons encore que la longueur du séjour n'est pas un motif de régularisation sur place, ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours du requérant. Notons que les observations relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant ne constituent pas un motif exclusif, mais ont été mises en parallèle avec d'autres considérations (CCE n° 282 918 du 10 janvier 2023, CCE n°277 668 du 22 septembre 2022).

Monsieur invoque la loi du 22.12.1999 (article 2.4). Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. Ce motif est dès lors insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Monsieur évoque un éloignement géographique entre la Belgique et l'Algérie. Or, il ne dit pas en quoi cet élément est un motif qui serait suffisant pour justifier une régularisation sur place. De plus, rien ne l'empêche d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroits avec ses attaches restées en Belgique.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait qu'il soit marié avec Madame K. H., titulaire d'un titre de séjour, qu'il invoque être le père de trois enfants : A. K. né en Espagne le […] (acte de reconnaissance par le requérant datant du 12.04.2021, s'appelait avant H.), M. A. K. né à Liège le […] (acte de reconnaissance par le requérant datant du 12.04.2021, s'appelait avant H.), M. K. née à Charleroi le […] (enfant reconnu par le requérant le 12.04.2021 portait le nom de sa mère avant), que l'enfant M. A. soit reconnu handicapé à 80 pc, qu'ayant une famille nombreuse, il s'occupe avec son épouse de l'éducation et de la formation des enfants depuis leur naissance, que les enfants soient scolarisés, que l'enfant M. A. K. est en enseignement spécialisé, qu'il dépose la copie de l'attestation du SPF sécurité sociale (personnes handicapées).
Notons à titre purement informatif que Madame et les enfants ont été régularisés par l'Art. 9bis le 07.01.2020, Madame n'a, à l'époque, jamais invoqué la présence ou l'existence de Monsieur dans sa demande, les enfants portaient d'ailleurs encore le nom de leur mère. Faisons également référence à la demande 9bis introduite par Madame pour elle-même et ses enfants en date du 08.05.2019, qu'elle y déclare dans l'exposé des faits et rétroactes être : « une mère célibataire » (sic) vivant « avec ses trois enfants mineurs, auxquels [elle] subvient toute seule à leurs besoins » (sic), mais aussi « que vu que la requérante est une mère célibataire avec un enfant handicapé, en cas de retour dans son pays d'origine elle risquerait d'être marginalisée et stigmatisée (…) » (sic). Relevons que Madame n'était peut-être pas mariée à l'époque avec le requérant qui déclare tout de même avoir toujours pris soins des enfants avec elle. Relevons encore que dans une demande 9bis antérieure et datée du 22.02.2014, Madame invoque être « en provenance d'Espagne où elle avait un enfant dont le père les avaient laissé tomber et disparu dans la nature » (sic). Plus loin, dans cette même demande est stipulé qu'elle séjourna à Liège où est né son second fils « sans que ce dernier soit non plus reconnu par son père biologique » (sic). Toujours dans cette demande, est argué qu' « étant enceinte de sa fille (…), la requérante se débrouillera seule, sans l'aide du père biologique. » (sic). Soulevons tout de même les contradictions entre le récit de Monsieur et celui de Madame. Nous pouvons à tout le moins nous étonner de ce regain voire d'un début d'intérêt soudain de Monsieur pour ses enfants, désormais en séjour légal, si ce qu'affirmait Madame dans ses précédentes demandes de régularisations s'avère être exact.
Relevons accessoirement que les enfants sont nés respectivement en 2012, 2013 et 2014 et que Monsieur n'a daigné les reconnaitre par actes de reconnaissance qu'en date du 12.04.2021, alors que les enfants disposaient alors d'un séjour légal.

Quant au fait que l'enfant M. A. soit reconnu handicapé, que les enfants soient scolarisés, que l'enfant M. A. K. est en enseignement spécialisé, ne constitue pas un motif suffisant pour une régularisation sur place. Notons que les enfants et leur maman ne sont pas tenus d'accompagner Monsieur au pays d'origine s'ils ne le souhaitent pas. Quant à sa participation à l'éducation et à la formation des enfants, relevons accessoirement qu'il ne démontre pas être la seule personne pouvant aider Madame avec les enfants, rien n'empêche Madame de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister, Monsieur peut utiliser les moyens de communications actuels, rien n'empêche aussi les voyages réguliers de Madame et des enfants au pays d'origine s'ils le souhaitent. Quand bien même, Monsieur est à l'origine du préjudice invoqué, comme explicité infra.
Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant qui peut être qualifié de lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrous. En effet, Monsieur a été condamnée par le Tribunal Correctionnel d'Anvers en date du 26.04.2019 pour vol à un emprisonnement de 10 mois avec sursis 3 ans pour 5 mois et amende de 40,00 EUR (x 8 = 320,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 15 jours), par le Tribunal Correctionnel d'Anvers le 27.09.2021 pour vol (récidive) à un emprisonnement de 12 mois et amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 30 jours), par le Tribunal de Police du Hainaut le 19.04.2023 pour défaut d'assurance véhicule, l'auteur étant le détenteur ou conducteur, défaut d'immatriculation du véhicule, défaut de contrôle technique à une Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois) avec sursis 3 ans pour 60,00 EUR (x 8 = 480,00 EUR) et déchéance du droit de conduire 15 jours toutes catégories, pour infraction à la police de la circulation routière et usage de la voie publique, conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire à une Amende 200,00 EUR (x 8 = 1.600,00 EUR) (D.D.C. subsidiaire : 60 jours) avec sursis 3 ans pour 150,00 EUR (x 8 = 1.200,00 EUR), à une déchéance du droit de conduire 15 jours toutes catégories avec les examen(s) : pratique-théorique.
Relevons que Monsieur est également connu sous les identités : K. A., K. B. et M. Y., né le […], que selon un PV […], Monsieur a été intercepté pour vol simple sous l'identité B., selon un PV […] est soumis à une ordonnance de capture + 2 mois sous l'identité A., selon un PV […] a été intercepté en séjour illégal sous l'identité A. (et ce à plusieurs reprises), selon des PV […], ME.[…], TU[…], Nl[…] a été intercepté pour vols simples sous l'identité A., selon un PV […] a été surpris pour agissements suspects sous l'identité A..
Selon son dossier administratif, Monsieur a donc été contrôlé selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 30.01.2013 pour agissement suspect, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 06.08.2013 pour agissement suspect, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 15.01.2014 pour séjour illégal, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 03.03.2015 pour vol à l'étalage, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 18.04.2018 pour séjour illégal et contrôle du véhicule suite au Speed marathon et suspicion de reproduction d'une plaque à l'arrière du véhicule, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 07.02.2019 pour séjour illégal, Monsieur a été arrêté le 02.03.2019 et écroué en maison d'arrêt à la prison de Turnhout le 03.03.2019 pour vol simple avec rébellion, des armes ayant été employées ou montrées et a été condamné pour vol simple à 10 mois (5 mois avec sursis pendant 3 ans) de prison le 26.04.2019, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21.09.2019 pour vol, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 30.08.2021 pour séjour illégal, il a été condamné le 27.09.2021 à 12 mois de prison pour vol simple, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 04.05.2022 pour séjour illégal, contrôlé dans le cadre d'un défaut d'immatriculation, ce dernier n'était titulaire d'aucun permis de conduire et ne disposait d'aucune carte d'identité ni de passeport.
Soulignons que la présence de sa famille n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant ces éléments et le comportement de l'intéressé qui peut être qualifié de nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamner à plusieurs reprises pour des faits d'une certaine gravité. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).
Relevons les faits d'ordre public et les condamnations du requérant, au vu de son comportement nuisible, l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses propres intérêts, de plus, nous ne sommes en aucun cas tenu de nous prononcer sur la dangerosité actuelle du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que « l'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. En l'espèce, il n'apparaît pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public en raison des faits et condamnations cités dans la motivation de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était pas tenue de justifier la dangerosité actuelle de l'intéressé » (C.C.E., arrêt de rejet n°300 273 du 18 janvier 2024). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur: nom, prénom :*
[…]

qui prétend être connue également à l'OE sous les noms de […]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : défaut de visa valable ».

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :
Monsieur est majeur et seul concerné dans le présent OQT

La vie familiale : Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait qu'il soit marié avec une dame en séjour légal et être le père de trois enfants en séjour légal. Notons à titre purement informatif que Madame et les enfants ont été régularisés par l'Art. 9bis le 07.01.2020, Madame n'a, à l'époque, jamais invoqué la présence ou l'existence de Monsieur dans sa demande, les enfants portaient d'ailleurs encore le nom de leur mère. Faisons également référence à la demande 9bis introduite par Madame pour elle-même et ses enfants en date du 08.05.2019 qu'elle y déclare dans l'exposé des faits et rétroactes être : « une mère célibataire » (sic) vivant « avec ses trois enfants mineurs, auxquels [elle] subvient toute seule à leurs besoins » (sic), mais aussi « que vu que la requérante est une mère célibataire avec un enfant handicapé, en cas de retour dans son pays d'origine elle risquerait d'être marginalisée et stigmatisée (…) » (sic). Relevons que Madame n'était peut-être pas mariée à l'époque avec le requérant qui déclare tout de même avoir toujours pris soins des enfants avec elle. Relevons encore que dans une demande 9bis antérieure et datée du 22.02.2014, Madame invoque être « en provenance d'Espagne où elle avait un enfant dont le père les avaient laissé tomber et disparu dans la nature » (sic). Plus loin, dans cette même demande est stipulé qu'elle séjourna à Liège où est né son second fils « sans que ce dernier soit non plus reconnu par son père biologique » (sic). Toujours dans cette demande, est argué qu' « étant enceinte de sa fille (…), la requérante se débrouillera seule, sans l'aide du père biologique. » (sic). Relevons tout de même les contradictions entre le récit de Monsieur et celui de Madame. Relevons accessoirement que les enfants sont nés respectivement en 2012, 2013 et 2014 et que Monsieur n'a daigné les reconnaitre par actes de reconnaissance qu'en date du 12.04.2021, alors que les enfants disposaient alors d'un séjour légal. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant qui peut être qualifié de lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrous. En effet, Monsieur a été condamnée par le Tribunal Correctionnel d'Anvers en date du 26.04.2019 pour vol à un emprisonnement de 10 mois avec sursis 3 ans pour 5 mois et amende de 40,00 EUR (x 8 = 320,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 15 jours), par le Tribunal Correctionnel d'Anvers le 27.09.2021 pour vol (récidive) à un emprisonnement de 12 mois et amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 30 jours), par le Tribunal de Police du Hainaut le 19.04.2023 pour défaut d'assurance véhicule, l'auteur étant le détenteur ou conducteur, défaut d'immatriculation du véhicule, défaut de contrôle technique à une Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois) avec sursis 3 ans pour 60,00 EUR (x 8 = 480,00 EUR) et déchéance du droit de conduire 15 jours toutes catégories, pour infraction à la police de la circulation routière et usage de la voie publique, conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire à une Amende 200,00 EUR (x 8 = 1.600,00 EUR) (D.D.C. subsidiaire : 60 jours) avec sursis 3 ans pour 150,00 EUR (x 8 = 1.200,00 EUR), à une déchéance du droit de conduire 15 jours toutes catégories avec les examen(s) : pratique-théorique. Relevons que Monsieur est également connu sous les identités : K. A., K. B. et M. Y., né le […], que selon un PV […], Monsieur a été intercepté pour vol simple sous l'identité B., selon un PV […] est soumis à une ordonnance de capture + 2 mois sous l'identité A., selon un PV […] a été intercepté en séjour illégal sous l'identité A. (et ce à plusieurs

reprises), selon des PV […], ME.[…], TU.[…], NI.[…] a été intercepté pour vols simples sous l'identité A., selon un PV […] a été surpris pour agissements suspects sous l'identité A.. Selon son dossier administratif, Monsieur a donc été contrôlé selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 30.01.2013 pour agissement suspect, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 06.08.2013 pour agissement suspect, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 15.01.2014 pour séjour illégal, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 03.03.2015 pour vol à l'étalage, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 18.04.2018 pour séjour illégal et contrôle du véhicule suite au Speed marathon et suspicion de reproduction d'une plaque à l'arrière du véhicule, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 07.02.2019 pour séjour illégal, Monsieur a été arrêté le 02.03.2019 et écroué en maison d'arrêt à la prison de Turnhout le 03.03.2019 pour vol simple avec rébellion, des armes ayant été employées ou montrées et a été condamné pour vol simple à 10 mois (5 mois avec sursis pendant 3 ans) de prison le 26.04.2019, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21.09.2019 pour vol, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 30.08.2021 pour séjour illégal, il a été condamné le 27.09.2021 à 12 mois de prison pour vol simple, selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 04.05.2022 pour séjour illégal, contrôlé dans le cadre d'un défaut d'immatriculation, ce dernier n'était titulaire d'aucun permis de conduire et ne disposait d'aucune carte d'identité ni de passeport. Soulignons que la présence de sa famille n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant ces éléments et le comportement de l'intéressé qui peut être qualifié de nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamner à plusieurs reprises pour des faits d'une certaine gravité. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).

L'état de santé :
Non invoqué

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris les acte attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de*

l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

3.2. En une première branche, il rappelle la teneur de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que le Conseil s'oppose à toute motivation stéréotypée, « *soit une motivation qui pourrait s'opposer à tout demandeur de régularisation ; qu'ainsi, il a été rejeté une argumentation comparant l'intégration de l'intéressé avec son passé dans son pays d'origine, ou encore une motivation se fondant sur l'illégalité du séjour imputable à la personne* ».

Ainsi, il estime que la partie défenderesse a invoqué, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Il rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par circonstances exceptionnelles. Dès lors, il considère qu'il convient de comprendre cette notion comme « *une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun* ».

Il ajoute que « *le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour* ».

Il précise que « *dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune* ».
Ainsi, il souligne que l'attache familiale est, dans son cas, prépondérante en raison des circonstances de fait développées dans sa demande d'autorisation de séjour.

Il constate que la notion de circonstances exceptionnelles a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes.

Il fait référence aux travaux préparatoires de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que, selon la jurisprudence, la notion de circonstances exceptionnelles ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifie à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine. De plus, il déclare que la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité.

Par ailleurs, il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et estime que, pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

Or, il considère que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance la réalité de sa vie affective et familiale avec son épouse et leurs trois enfants.

En outre, il précise que « *l'article 8 CEDH ne permet une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale* « *que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Dès lors, il déclare que l'ingérence doit poursuivre un but légitime et résister à un examen approfondi de sa proportionnalité par rapport au but poursuivi et précise que la partie défenderesse dispose d'une large marge d'appréciation pour évaluer la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence.

Ainsi, il affirme que l'acte attaqué va affecter son droit au respect de la vie privée et familiale dans la mesure où il impose l'éclatement de sa cellule familiale, dès lors qu'il sera éloigné de son épouse et de ses trois enfants pour une période indéterminée.

De plus, il observe que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants communs, lesquels sont admis au séjour, à l'instar de leur mère et qu'il n'est pas concevable pour ceux-ci de quitter le territoire belge même temporairement. Ainsi, l'enfant M.A.K., qui souffre d'un handicap, ne peut pas

quitter la Belgique pour une période indéterminée en raison des soins et du suivi spécifique et quotidien qu'il reçoit en Belgique.

Il soutient que la motivation de l'acte attaqué n'a pas eu égard à sa vie familiale mais s'est limité à relever qu'un éloignement de cette dernière n'implique pas une rupture des relations familiales.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance en telle sorte que la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée serait fondée.

Enfin, il déclare qu'« *en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime que la situation maritale et familiale du [requérant] ne constitue pas une entrave à la vie familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH.*
Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1er , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 , est fondé et peut justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

3.3. En une seconde branche, il fait référence à l'arrêt n° 285.044 du 20 février 2023 et aux déclarations du Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants publiés dans une lettre adresse à la partie défenderesse en date du 15 juillet 2021.
Il prétend que la partie défenderesse ne peut pas contester qu'un accord verbal a été pris avec les représentants des grévistes de la faim, tel que reproduit dans la presse, et dont il cite un extrait.

Faisant à nouveau référence à l'arrêt n° 285.044 du 20 février 2023, il relève que « *le Conseil de céans soulève également que « elle [la partie adverse] va même jusqu'à reconnaître, dans sa note d'observations, l'existence de ces lignes de conduite et des engagements qui ont été pris dans ce cadre par cette dernière et fait ainsi valoir qu'elle n'aperçoit pas en quoi « elle aurait méconnu les lignes directrices qu'elle avait elle-même posées dans le cadre des négociations préalables à la suspension de sa grève de la faim puisqu'elle a déclaré [l]a demande [du] requérant recevable et l'a examinée au fond» et soutient que « les engagements de la partie [défenderesse] n'ont pas pu modifier la loi applicable ni par consèquent le pouvoir discrétionnaire lui attribué par l'article 9bis pour apprécier s'ily agit [sic] lieu ou non d'octroyer une autorisation de séjour »; Que cependant, le Conseil de céans relève avec pertinence que « il s'ensuit que, contrairement à ce que tente de accroître la partie défenderesse, seul le caractère nouveau ou contraignant des lignes directrices publiées dans la presse a été dénié par le secrétaire d'Etat mais ni leur existence ni leur contenu n'ont été contestés » ; faire Que le Conseil de céans observe également que « il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation. Et ce, sans aucun distinguo selon la nature du séjour - légal ou illégal, voire précaire. Plus fondamentalement encore, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut ëtre délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour lordre public - soit un obstacle à la régularisation* ».

Ainsi, il constate qu'au vu des éléments mentionnés précédemment dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, il convient de relever qu'il a invoqué la longueur de son séjour, son intégration et les attaches familiales dans sa demande, lesquelles ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Or, il souligne que la partie défenderesse a refusé d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal dès lors qu'il a décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour valable.

Ainsi, il estime qu'une telle motivation n'est pas adéquate au regard des enseignements repris précédemment et sachant *mutatis mutandis* que ceux-ci doivent s'appliquer au cas d'espèce et qu'à l'instar de toute demande d'autorisation de séjour introduite pour circonstances exceptionnelles, il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs qui conduisent à ne pas devoir honorer les lignes directrices qui ont été communiquées aux grévistes de la faim.

Par conséquent, il estime qu'« *à défaut de procéder de la sorte, la partie adverse n'a pas dès lors pas adéquatement motivé sa décision et partant, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En conséquence, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

Par ailleurs, l'article 52 susvisé, applicable à l'étranger demandeur de regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne, manque en droit.

4.2.1. Pour le surplus, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».
L'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis susvisé opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n° 215.571 du 5 octobre 2011 et n° 216.651du 1er décembre 2011).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la «*régularisation*» de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de son intégration en Belgique, de la longueur de son séjour, de l'invocation de l'article 2.4 de la loi du 22 décembre 1999, de l'éloignement géographique entre la Belgique et l'Algérie, de la présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge, dont un souffre d'un handicap nécessitant sa présence, et de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande, et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué en ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à

celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. En outre, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi la motivation du premier acte querellé serait sur ce point insuffisante ou inadéquate. Exiger de la partie défenderesse davantage de précisions, et notamment la contraindre à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation

4.2.3. S'agissant plus spécifiquement de la première branche du moyen, les griefs formulés par le requérant portent sur la notion de circonstances exceptionnelles de sorte qu'ils apparaissent sans pertinence. En effet, le premier acte attaqué est une décision de refus de régularisation et non une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de sorte que l'existence de circonstances exceptionnelles a bien été admise par la partie défenderesse au préalable. Dès lors, les griefs formulés à cet égard sont dépourvus de toute pertinence. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce que soutient le requérant, les circonstances exceptionnelles ne sont pas seulement les circonstances qui ne sont pas communes mais sont des circonstances qui rendes particulièrement difficile, voire impossible, un retour au pays d'origine.

Quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.602, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'invocation de cet arrêt serait pertinente dans son cas. En effet, le requérant n'a nullement établi la comparabilité de cette jurisprudence à son cas.

Concernant le grief du requérant selon lequel la partie défenderesse aurait adopté une motivation lapidaire et peu circonstanciée de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, ce grief n'est pas fondé au regard des longs développements de la partie défenderesse pour motiver le premier acte attaqué quant à ces éléments. De plus, le requérant ne précise pas explicitement quel élément, concrètement, n'aurait pas été analysé ou serait lapidaire. A défaut de précisions plus explicites, ce grief est dépourvu de tout fondement.

Par ailleurs, le requérant fait valoir une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il a une vie affective et familiale sur le territoire belge avec son épouse et ses trois enfants.

A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.
Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH

ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 CCE 292 933 - Page 11 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme, par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la vie familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour au cours d'un long développement, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une «*régularisation*», motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant.

Concernant l'intérêt des enfants, admis au séjour, de vivre auprès de leur mère et de leur père, et le fait qu'il n'est pas concevable qu'ils quittent, même temporairement, le territoire belge, ces éléments ont fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse, laquelle a relevé, tout d'abord, ce qui suit : « *Notons à titre purement informatif que Madame et les enfants ont été régularisés par l'Art. 9bis le 07.01.2020, Madame n'a, à l'époque, jamais invoqué la présence ou l'existence de Monsieur dans sa demande, les enfants portaient d'ailleurs encore le nom de leur mère. Faisons également référence à la demande 9bis introduite par Madame pour elle-même et ses enfants en date du 08.05.2019, qu'elle y déclare dans l'exposé des faits et rétroactes être : « une mère célibataire » (sic) vivant « avec ses trois enfants mineurs, auxquels [elle] subvient toute seule à leurs besoins » (sic), mais aussi « que vu que la requérante est une mère célibataire avec un enfant handicapé, en cas de retour dans son pays d'origine elle risquerait d'être marginalisée et stigmatisée (…) » (sic). Relevons que Madame n'était peut-être pas mariée à l'époque avec le requérant qui déclare tout de même avoir toujours pris soins des enfants avec elle. Relevons encore que dans une demande 9bis antérieure et datée du 22.02.2014, Madame invoque être « en provenance d'Espagne où elle avait un enfant dont le père les avaient laissé tomber et disparu dans la nature » (sic). Plus loin, dans cette même demande est stipulé qu'elle séjourna à Liège où est né son second fils « sans que ce dernier soit non plus reconnu par son père biologique » (sic). Toujours dans cette demande, est argué qu' « étant enceinte de sa fille (…), la requérante se débrouillera seule, sans l'aide du père biologique. » (sic). Soulevons tout de même les contradictions entre le récit de Monsieur et celui de Madame. Nous pouvons à tout le moins nous étonner de ce regain voire d'un début d'intérêt soudain de Monsieur pour ses enfants, désormais en séjour légal, si ce qu'affirmait Madame dans ses précédentes demandes de régulsarisations s'avère être exact »,* et *« Relevons accessoirement que les enfants sont nés respectivement en 2012, 2013 et 2014 et que Monsieur n'a daigné les reconnaitre par actes de reconnaissance qu'en date du 12.04.2021, alors que les enfants disposaient alors d'un séjour légal* ».

En outre, quant au fait que l'un des enfants du requérant souffre d'un handicap, il a été relevé que : « *Notons que les enfants et leur maman ne sont pas tenus d'accompagner Monsieur au pays d'origine s'ils ne le souhaitent pas. Quant à sa participation à l'éducation et à la formation des enfants, relevons accessoirement qu'il ne démontre pas être la seule personne pouvant aider Madame avec les enfants, rien n'empêche Madame de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Afin que les liens qui les unissent continuent à*

exister, Monsieur peut utiliser les moyens de communications actuels, rien n'empêche aussi les voyages réguliers de Madame et des enfants au pays d'origine s'ils le souhaitent. Quand bien même, Monsieur est à l'origine du préjudice invoqué, comme explicité infra ».

Le requérant ne démontre, en aucune manière, qu'il participe à l'éducation et à la formation de ses enfants. Il ne fournit aucun élément permettant d'attester de cela et il ne démontre pas davantage qu'il serait la seule personne pouvant aider son épouse.

En tout état de cause, le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 précité. En conséquence, l'argumentation du requérant qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En l'occurrence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge tel que cela a été démontré *supra*. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.4. S'agissant de la deuxième branche du moyen, le requérant fait référence à l'arrêt n° 285.044 du 20 février 2023 quant à une ligne de conduite adoptée par la partie défenderesse sur la situation des grévistes de la faim. Or, le requérant s'abstient d'expliquer en quoi la situation invoquée dans l'arrêt précité serait comparable à la sienne. A défaut de faire état de comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence. De plus, l'existence de cette ligne de conduite adoptée par la partie défenderesse, n'a pas été invoquée par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément non vanté en temps utile.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas « *réservé une suite favorable* » aux éléments relatifs à l'intégration du requérant, la longueur de son séjour ainsi que ses attaches familiales, au motif qu'ils se sont constitués en séjour illégal, ce grief est dépourvu de tout fondement. En effet, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien examiné ces éléments au regard des critères de droit commun s'appliquant en la matière. Ainsi, la partie défenderesse a relevé que : « *Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, […] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place »*, qu'« *Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable »,* qu'« *[…] à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 13 années selon ses dires ou 11 années selon d'autres de ses propres dires, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 36 années (ou 34 années), où se trouve son tissu social, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Relevons encore que la longueur du séjour et l'intégration ne donnent pas lieu à une régularisation de plein droit (CCE, arrêt de rejet 275873 du 11 août 2022) »,* « *Notons à titre purement informatif que nous sommes en droit de nous interroger sur sa bonne intégration dès lors que ce dernier a été incarcéré et a utilisé plusieurs alias, ce qui témoigne d'une volonté de tromper les autorités belges plutôt que d'un signe ou d'une volonté d'intégration en Belgique (C.C.E., arrêt de rejet n°300 273 du 18 janvier 2024) »* mais encore que *« Notons à titre purement informatif que Madame et les enfants ont été régularisés par l'Art. 9bis le 07.01.2020, Madame n'a, à l'époque, jamais invoqué la présence ou l'existence de Monsieur*

dans sa demande, les enfants portaient d'ailleurs encore le nom de leur mère. Faisons également référence à la demande 9bis introduite par Madame pour elle-même et ses enfants en date du 08.05.2019, qu'elle y déclare dans l'exposé des faits et rétroactes être : « une mère célibataire » (sic) vivant « avec ses trois enfants mineurs, auxquels [elle] subvient toute seule à leurs besoins » (sic), mais aussi « que vu que la requérante est une mère célibataire avec un enfant handicapé, en cas de retour dans son pays d'origine elle risquerait d'être marginalisée et stigmatisée (…) » (sic). Relevons que Madame n'était peut-être pas mariée à l'époque avec le requérant qui déclare tout de même avoir toujours pris soins des enfants avec elle. Relevons encore que dans une demande 9bis antérieure et datée du 22.02.2014, Madame invoque être « en provenance d'Espagne où elle avait un enfant dont le père les avaient laissé tomber et disparu dans la nature » (sic). Plus loin, dans cette même demande est stipulé qu'elle séjourna à Liège où est né son second fils « sans que ce dernier soit non plus reconnu par son père biologique » (sic). Toujours dans cette demande, est argué qu' « étant enceinte de sa fille (…), la requérante se débrouillera seule, sans l'aide du père biologique. » (sic). Soulevons tout de même les contradictions entre le récit de Monsieur et celui de Madame. Nous pouvons à tout le moins nous étonner de ce regain voire d'un début d'intérêt soudain de Monsieur pour ses enfants, désormais en séjour légal, si ce qu'affirmait Madame dans ses précédentes demandes de régulsarisations s'avère être exact. Relevons accessoirement que les enfants sont nés respectivement en 2012, 2013 et 2014 et que Monsieur n'a daigné les reconnaitre par actes de reconnaissance qu'en date du 12.04.2021, alors que les enfants disposaient alors d'un séjour légal. Quant au fait que l'enfant M. A. soit reconnu handicapé, que les enfants soient scolarisés, que l'enfant Mohamed A. K. est en enseignement spécialisé, ne constitue pas un motif suffisant pour une régularisation sur place. Notons que les enfants et leur maman ne sont pas tenus d'accompagner Monsieur au pays d'origine s'ils ne le souhaitent pas. Quant à sa participation à l'éducation et à la formation des enfants, relevons accessoirement qu'il ne démontre pas être la seule personne pouvant aider Madame avec les enfants, rien n'empêche Madame de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister, Monsieur peut utiliser les moyens de communications actuels, rien n'empêche aussi les voyages réguliers de Madame et des enfants au pays d'origine s'ils le souhaitent. Quand bien même, Monsieur est à l'origine du préjudice invoqué, comme explicité infra ».

Il ne peut donc être affirmé que la partie défenderesse s'est contentée d'invoquer que le requérant est à l'origine de la situation compte tenu de son attitude ayant consisté à se maintenir en situation illégale en Belgique.

Dès lors, au vu des considérations exposées *supra*, il ne peut être affirmé que la motivation adoptée par la partie défenderesse serait inadéquate au regard des enseignements jurisprudentiels précédents. Rien n'empêchait la partie défenderesse d'avoir égard à tous les éléments de la cause propres au requérant dont notamment le fait que son attitude a contribué à la « *réalisation des éléments de fond* » invoqués pour justifier sa régularisation. Les dispositions précitées dans cette branche n'ont nullement été méconnues.

4.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du recours, qui apparait clairement comme l'accessoire du premier acte litigieux, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation dudit acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

P. HARMEL